



ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la
SARL LA GRANDE BAUCHE
concernant l'extension d'une installation de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole sur
le territoire de la commune de LE DOUHET

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 512-46-1 et R 512-46-11 et suivants ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les accords du demandeur et du maire de la commune siège de la consultation sur la mise en œuvre des mesures sanitaires pour la réalisation de cette consultation du public ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 04 décembre 2020 par la SARL LA GRANDE BAUCHE dont le siège social se situe 2 rue de la vieille Verrerie 17100 LE DOUHET en vue de l'extension d'une installation de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole sur le site sis à la même adresse.

Ces activités relèvent de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'enregistrement;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 décembre 2020 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

Article 1er :

Pendant quatre semaines, du **vendredi 19 février au jeudi 18 mars 2021 inclus**, il sera procédé dans la commune de LE DOUHET à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R512-46-14 du code de l'environnement susvisé, sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL LA GRANDE BAUCHE dont le siège social se situe 2 Rue de la vieille Verrerie à LE DOUHET 17100 en vue de l'extension d'une installation de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole sur le site sis à la même adresse.

Le Préfet de la Charente-Maritime est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à la demande susvisée.

Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de LE DOUHET aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie soit :

- du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18 h, hormis les mardis et jeudis matin

Ces observations pourront également être adressées par voie postale au Préfet de la Charente-Maritime – Bureau de l'Environnement – 38 rue Réaumur CS 70000 – 17017 LA ROCHELLE CEDEX 01, ou par voie électronique (pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr). Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique décrites ci-dessous devront être observées lors des consultations en mairie.

Les mairies de LE DOUHET et ECOYEUX s'engagent à :

- Mettre à disposition du public du gel hydroalcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle
- Veiller au port du masque obligatoire et veiller au respect des distances
- Limiter le nombre de personnes dans la salle de permanences à 2 personnes avec le commissaire enquêteur
- Désinfecter le stylo utilisé, grâce au liquide hydroalcoolique mis en place à cet effet par la mairie. L'usage d'un stylo personnel de chaque participant est recommandé.

Article 3 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins du maire de LE DOUHET ainsi que par les soins du maire de la commune de ECOYEUX, commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de ces communes.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis, ainsi que la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (www.charente-maritime.pref.gouv.fr),

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4 :

Le registre sera mis à disposition du public à la mairie de LE DOUHET dès le premier jour de la consultation.

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire de LE DOUHET et adressé au préfet de la Charente-Maritime, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 5 :

Les conseils municipaux des communes de LE DOUHET et ECOYEUX sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, les Maires de LE DOUHET et ECOYEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'exploitant.

La Rochelle, le 04/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Pierre MOLA GER

